



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Plan de contrôle pour les AOC VITICOLES BOURGUIGNONNES

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	
SIQ-C-AOC-BOUR-04	V04_2025	16/07/2026	Annule et remplace le plan approuvé le : 26/02/2026

Plan de contrôle constitué

► de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO

- Décision INAO- DEC-CONT-8

► de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.

VERSION APPROUVEE LE 16 JUILLET 2026

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES

Aux cahiers des charges des appellations d'origine « Bourguignonnes »

Organismes de Défense et de Gestion représentés par :

Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB)

132 route de Dijon,

21200 BEAUNE

Indice	Date	Evolutions	Validation
V01_2023	01/03/2023	Création du document	Le Directeur : Sébastien DUBAN 
V02_2025	01/05/2025	Modification CDC MEURSAULT	Le Directeur : Sébastien DUBAN 
V03_2025	11/08/2025	Modification CDC VOLNAY et CLOS DE VOUGEOT	Le Directeur : Sébastien DUBAN 
V04_2025	01/04/2026	Modification CDC Viré-Clessé et Macon	La directrice technique Sophie MARINIER 

Organisme certificateur : **SIQOCERT**

Siège social : SIQOCERT – 132 route de Dijon – 21200 BEAUNE

Table des matières

1. Application	5
1.1. Catégorie d'opérateurs	5
1.2. Répartition des points de contrôle spécifiques et documents à tenir par les opérateurs :	5
2. Modalités d'habilitation des opérateurs	7
2.1. Identifications des opérateurs	7
2.2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation	7
2.3. Maintien de l'habilitation : Absence de production / revendication pendant un délai donné	7
3. Modalités d'évaluation de l'ODG	8
4. Mise en œuvre des contrôles	9
4.1. Répartition du contrôle interne et externe (le cas échéant)	9
4.2. Organisation du contrôle produit	10
Définition des lots	10
Organisation des prélèvements	10
Examen analytique	11
Déroulement de l'examen organoleptique	11
Composition de la commission de dégustation	12
4.3. Méthode de contrôle	12
4.3.1. Production de raisins	13
4.3.2. Vinification	14
4.3.3. Elevage	14
4.3.4. Obligations déclaratives et registres	15
5. Traitement des manquements spécifiques	17
5.1. Activité Production de raisins	17
5.2. Activité Vinification	19
5.3. Activité Elevage	20
5.4. Activité Conditionnement	20
5.5. Obligations déclaratives et registres	21
5.6. Manquements spécifiques ODG	21
6. ANNEXES	22
6.1. Points de contrôle déterminés comme optionnels dans les DCC applicables au cahier des charges	22
6.2. Points de contrôle définis dans les DCS applicables à des cahiers des charges spécifiques	24
6.3. Liste des ODG et des cahiers des charges associés correspondantes	26

Introduction :

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques (DCS) sont associées aux cahiers des charges des appellations d'origine :

« Bourguignonnes » dont le représentant des Organismes de Défense et de Gestion est la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) – 132 route de Dijon – 21200 BEAUNE.

Ces dispositions de contrôle spécifiques associées aux Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (Cf www.INAO.gouv.fr) composent le plan de contrôle du SIQO.

SIQOCERT réalise la certification de l'AOC selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre des circulaires de l'INAO, dans le respect de la norme NF EN ISO 17065 et selon les modalités précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

Le non-respect des exigences du cahier des charges ou du présent plan de contrôle par les opérateurs ou l'ODG, entraînant un manquement, amènera SIQOCERT à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait de la certification. Les modalités des suites données aux manquements sont précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur, complétées par le chapitre 5 du présent document.

Ces dispositions de contrôle spécifiques :

- Définissent les catégories d'opérateurs et leurs activités et établissent les points à contrôler spécifiques y afférant ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractère gras.
- Décrivent les modalités de contrôle des conditions de production chez les opérateurs habilités, ou souhaitant être habilités, rappellent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappellent les contrôles internes réalisés par l'ODG et précisent les contrôles externes réalisés par SIQOCERT.
- Détaillent le répertoire des suites à donner aux manquements spécifiques constatés lors des contrôles, en plus de celles déjà décrites dans les Dispositions de contrôles communes (DCC) à l'ensemble des Appellations d'Origine viticoles en vigueur.

Ces dispositions de contrôle spécifiques concernent le contrôle des cahiers des charges des vins d'appellation d'origine contrôlée des appellations bourguignonnes et comportent la déclinaison des éléments spécifiques à chaque cahier des charges. Vous trouverez ci-dessous la liste des cahiers des charges concernés :

- Régionales : Bourgogne Aligoté, Bourgogne Passe Tout Grains, Coteaux Bourguignons, Bourgogne, Mâcon ;
- Communales et 1er Crus : Aloxé-Corton, Auxey-Duresses, Beaune, Blagny, Bouzeron, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet, Chorey-Les-Beaune, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages, Côtes de Nuits-Villages, Fixin, Gevrey-Chambertin, Givry, Irancy, Ladoix, Maranges, Marsannay, Mercurey, Meursault,

Montagny, Monthélie, Morey-Saint-Denis, Nuits–Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Pouilly-Fuissé, Pouilly-Loché, Pouilly-Vinzelles, Puligny-Montrachet, Rully, Saint-Aubin, Saint-Bris, Saint-Romain, Saint-Véran, Santenay, Savigny-Lès-Beaune, Vézelay, Viré-Clessé, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot.

- Grands Crus : Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Bonnes-Mares, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Chapelle-Chambertin, Charlemagne, Charmes-Chambertin, Chevalier-Montrachet, Clos de la Roche, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambrays, Clos Saint-Denis, Corton, Corton-Charlemagne, Criots- Bâtard-Montrachet, Echezeaux, Grands-Echezeaux, Griottes-Chambertin, La Grande rue, La Romanée, La Tache, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Montrachet, Musigny, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée-Saint-Vivant, Ruchottes-Chambertin.

Les ODG de ces appellations bourguignonnes sont adhérents à la CAVB (Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne) qui met en œuvre pour le compte des ODG leurs missions de contrôle interne. La liste des ODG est présentée en annexe.

L'organisme de contrôle adresse les présentes DCS et les DCC filière viticole (AOC) aux ODG qui les communique aux opérateurs.

1. Application

1.1. Catégorie d'opérateurs

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes correspondant aux activités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur :

Catégories historiques d'opérateurs définis lors de l'identification initiale	Activités prévues dans le plan de contrôle
Producteur de raisins	Production de raisins
Producteur de moût	Vinification
Vinificateur	Vinification et élevage
Négociant	Elevage
Conditionneur	Conditionnement

1.2. Répartition des points de contrôle spécifiques et documents à tenir par les opérateurs :

	Points à contrôler concernés		Point applicable uniquement à un ou plusieurs cahiers des charges de manière spécifique. (Liste en annexe)	Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les DCC filière en vigueur (liste indicative et non exhaustive)
Activité	Code	Libellé		
Production de raisins	PR52	Dispositions particulières de récolte	X	Cahier de traitement, Procédure de nettoyage, Photo de l'équipement, facture achat ou location, Facture des plants, bons de livraisons, Attestation de traitement à l'eau chaude ou tout autre méthode, Déclaration d'arrachage, Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA) Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations
	PR57	La destruction dans les parcelles de vignes des cadoles et murs en pierres sèches existants est interdite	X	
	PR58	Matériel végétal à la plantation	X	
	PR59	Obligation de repos du sol ou jachère d'au moins 3 années culturales entre arrachage et replantation.	X	
	PR60	Dispositions particulières de transport	X	
	PR61	Traitements phytopharmaceutiques (pratiques spécifiques)	X	
	PR65	Surface DEI	X	
	PR66	Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisse	X	
	PR67	Enherbement et labourage des tournières	X	
	PR68	Récolte en grappe entière	X	
	S1	Signature convention DEI	X	
	Op2-11	Déclaration de remaniement de parcelles		
	Op2-13	Déclaration d'affectation parcellaire	X	
	Op2-14	Déclaration de renonciation à produire	X	
	Op2-15	Déclaration d'intention de production	X	
	Op2-20	Déclaration d'arrachage et de plantation	X	
	Op2-22	Déclaration préalable de mise en place de DEI	X	
Vinification	V33	Date de mise en circulation entre entrepositaires agréés	X	Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations
	V34	Interdiction de l'utilisation des charbons à usage œnologique	X	
	V35	Interdiction ou restriction d'utilisation de morceaux de bois	X	

	V36	Techniques soustractives d'enrichissement (TSE)	X	
	V39	Gestion des effluents		
	V40	Absence de substance à risque ou odorante dans les locaux		
	V42	Vinification des vins rosés par cuvaïson de raisins foulés ou entiers sans pressurage avant fermentation	X	
	V43	Séparation et spécificité des locaux		
	V50	Interdiction d'assemblage en vinification (DEI autres que VIFA)	X	
	S1	Signature convention DEI	X	
	Op2-3	Déclaration de revendication		
	Op2-4	Déclaration préalable à la transaction et à la retraitaison		
	Op2-6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné		
	Op2-8	Déclaration de repli	X	
	Op2-9	Déclaration de déclassement		
	Op2-10	Déclaration d'appareil pour TSE	X	
	Op3-4	Plan général des lieux de stockage et de vinification		
	Op3-5	Registre TSE	X	
	Op3-7	Registre de suivi	X	
Elevage	E10	Maîtrise de la température		Convention de suivi du dispositif d'évaluation des innovations
	E11	Règle d'assemblage DEI	X	
	S1	Signature convention DEI	X	
	Op2-4	Déclaration préalable à la transaction et à la retraitaison		
	Op2-5	Déclaration de mise à la consommation		
	Op2-6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné		
	Op2-8	Déclaration de repli	X	
	Op2-9	Déclaration de déclassement		
	Op3-4	Plan général des lieux de stockage et de vinification		
	Op3-7	Registre de suivi	X	
Conditionnement	Op2-5	Déclaration de mise à la consommation		
	Op2-8	Déclaration de repli	X	
	Op2-9	Déclaration de déclassement		
	Op3-4	Plan général des lieux de stockage et de vinification		
	Op3-7	Registre de suivi	X	

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est précisée dans les Directives de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

2. Modalités d'habilitation des opérateurs

2.1. Identifications des opérateurs

Les modalités d'identification des opérateurs, de traitement des déclarations d'identification par l'ODG ainsi que de constitution de la liste des opérateurs identifiés, sont décrites dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

2.2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

Catégorie d'opérateurs	Cas 1	Cas 2		Cas 3
	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)	Contrôle documentaire réalisé par	Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de	Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)
Production de raisin	SIQOCERT	—	—	—
Vinification	SIQOCERT	—	—	—
Elevage	SIQOCERT	—	—	—
Conditionnement	SIQOCERT	—	—	—

Les points à contrôler pour l'habilitation des opérateurs ainsi que les méthodes de contrôle, sont précisés dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles complétées par le §4.2 du présent document.

2.3. Maintien de l'habilitation : Absence de production / revendication pendant un délai donné

Tout opérateur ne déposant aucune obligation déclarative relative à l'appellation pendant 2 années consécutives sera susceptible d'être retiré de la liste des opérateurs habilités. L'OC informera l'opérateur du retrait de son habilitation faisant suite à l'absence de dépôt de déclaration relative à l'appellation au cours des dernières années. L'opérateur disposera d'un délai de quinze jours ouvrés pour faire valoir ses observations. A l'issue de ce délai, l'opérateur sera retiré de la liste des opérateurs habilités. Il ne pourra plus revendiquer d'appellation sauf à faire l'objet d'une nouvelle procédure d'habilitation.

La mise à jour de la liste des opérateurs habilités sera faite sur la base des informations transmises annuellement à SIQOCERT par l'ODG.

La liste des opérateurs habilités sera mise à jour par SIQOCERT et sera communiquée à l'ODG et à l'INAO conformément aux procédures en vigueur.

3. Modalités d'évaluation de l'ODG

Exigences spécifiques à contrôler à l'ODG

Code	Thématique	Points à évaluer au cours de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours l'évaluation de suivi	Points de contrôle applicables uniquement aux CDC qui le prévoient
OVIT-Op2-8	Déclaration de repli	Sans objet	Contrôle documentaire <i>Transmission des déclarations de repli pour l'ODG plus générale concernée</i>	X
OVIT-Op2-10	Déclaration d'appareil TSE	Sans objet	Contrôle documentaire <i>Tenue à jour d'une liste des opérateurs détenteurs d'appareil TSE. Transmission de la liste à l'INAO</i>	X
OVIT-Op2-14	Déclaration de renonciation à produire	Sans objet	Contrôle documentaire <i>Transmission des déclarations de renonciation à produire à l'OC</i>	X
OVIT-Op2-15	Déclaration d'intention de production	Sans objet	Contrôle documentaire <i>Transmission des déclarations d'intention de production de vins susceptibles de bénéficier de la mention « Levroulé » à l'OC</i>	X

4. Mise en œuvre des contrôles

4.1. Répartition du contrôle interne et externe (le cas échéant)

Les contrôles de suivi des appellations « bourguignonnes » sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes
Production de raisins	Selon les points : 20 % des superficies par cahier des charges 4 % des opérateurs actifs* par an toutes AOC confondues AOC en monopole : 1 fois tous les 2 ans (100% de la superficie)	Selon les points : 4% des superficies par cahier des charges et 3% des opérateurs actifs* par an toutes AOC confondues AOC en monopole : 1 fois tous les 2 ans en alternance avec les contrôle produit et le contrôle interne (100% de la superficie)
Vinification / Elevage / Conditionnement	4% des opérateurs actifs* par an toutes AOC confondues	3% des opérateurs actifs* par an toutes AOC confondues hors monopole AOC en monopole : 1 fois tous les 7 ans
Contrôle produit		Vinification/élevage : - 2% des volumes globaux des produits vendus en vrac Conditionnement : Au minimum 1 contrôle organoleptique sur un lot (conditionné) par opérateur et par groupe d'appellation** avec les modalités suivantes : - en fonction de tranches de volumes de vins : • 1 contrôle sur le produit pour un volume de vins compris entre 1 hl et 1000 hl ; • 2 contrôles sur le produit pour un volume de vins compris entre 1001 hl et 3000 hl • 4 contrôles sur le produit pour un volume de vins supérieur à 3000 hl. • 5 contrôles sur le produit pour un volume de vins supérieur à 10000 hl. - 100% des produits qui font l'objet d'une transaction expédiés hors du territoire national. - 100% des Viré Clessé mention levroulé AOC en monopole : 1 fois tous les 2 ans
Contrôle produit analytique		10 % des lots prélevés, 100% des Viré Clessé mention levroulé et 100 % des transactions vrac export.
Obligations déclaratives	100% des obligations déclaratives à faire auprès de l'ODG	100% des obligations déclaratives à faire auprès de l'OC. Les obligations déclaratives à faire auprès de l'ODG sont contrôlées lors de l'audit cuverie donc chez 3 % de l'ensemble des opérateurs habilités actifs*.
VCI	100% des obligations déclaratives liées au VCI Les points non liés aux obligations déclaratives sont contrôlés lors de l'audit cuverie donc chez 4 % de l'ensemble des opérateurs habilités actifs*.	Les obligations déclaratives liées au VCI sont contrôlées lors de l'audit cuverie donc chez 3 % de l'ensemble des opérateurs habilités actifs*.
Conditions de production spécifiques	50% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'intention de production en Viré Clessé mention levroulé	10% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'intention de production
Convention DEI	100% des opérateurs ayant signé une convention DEI	3% des opérateurs actifs
Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisse	100% des surfaces en Meursault 100% des surfaces en Blagny	4% des superficies par cahier des charges

* sont définis comme opérateurs actifs les opérateurs ayant déposé au moins une obligation déclarative sur les 2 dernières années révolues.

Le dépôt d'une obligation déclarative fait automatiquement rebasculer un opérateur inactif en opérateur actif pour la campagne de contrôle suivante.

**par groupe d'appellation nous comprenons : 1 groupe régionale ; 1 groupe Communales et 1^{er} Cru ; 1 groupe Grands Crus.

Au minimum 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis. Pour les autres contrôles externes, un préavis pourra être donné conformément aux Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

4.2. Organisation du contrôle produit

L'examen organoleptique a pour finalité, par la dégustation, de confirmer l'acceptabilité du produit à son appellation.

On entend par acceptabilité du produit :

- L'appartenance du produit à son appellation telle que définie dans le cahier des charges
- L'absence de défauts dont l'intensité les rend rédhitoires.

Les qualificatifs utilisables sont choisis dans une liste de termes validés par le Comité National compétent de l'INAO.

L'examen organoleptique, auquel sont soumis les lots des AOC Bourguignonnes, est effectué par une commission composée de professionnels et de techniciens, dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits.

Définition des lots

Le lot est un volume de produit issu d'un processus de production présumé uniforme, défini et identifié par l'opérateur.

Il peut être stocké en vrac et/ou en pièces, ou conditionné.

En cas de métayage, si les volumes de vin des copartageants sont logés dans un même récipient, la déclaration de transaction ou de mise à la consommation selon le cahier des charges concerné, ainsi que le prélèvement, portent sur l'ensemble du volume du récipient. Les risques sont alors partagés, dans le cas de constats de manquements, de mesure sanctionnant les manquements. Ces derniers sont notifiés à tous les copartageants.

Organisation des prélèvements

Le prélèvement est effectué par des agents de prélèvement de l'organisme de certification (OC). Il se fonde sur les déclarations de transaction ou de mise à la consommation, et/ou sur le registre de conditionnement. La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant. Les lots conditionnés doivent être individualisés dans le lieu d'entreposage.

En cas de prélèvement sur un lot conditionné, l'opérateur doit fournir une analyse du lot concerné avec les paramètres analytiques requis.

Chaque prélèvement comporte au minimum 2 échantillons et jusqu'à 4 échantillons en cas de contrôle analytique du lot :

- 1 est destiné à l'examen analytique,
- 1 est destiné pour le recours éventuel à l'examen analytique,
- 1 est destiné à l'examen organoleptique,
- 1 est gardé pour le recours éventuel à l'examen organoleptique,

Chaque prélèvement est effectué selon les modalités décrites dans les procédures internes de l'OC.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un code unique permettant l'identification sans équivoque du lot correspondant.

L'échantillon est transporté et stocké par les agents de prélèvement de l'organisme de certification.

Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire habilité par l'INAO, accrédité COFRAC et référencé par l'OC au titre de sous-traitant.

L'examen analytique porte sur les éléments suivants :

- Titre alcoométrique volumique acquis ;
- Titre alcoométrique volumique total ;
- Glucose-fructose
- Acidité totale ;
- Acidité volatile ;
- Anhydride sulfureux total (SO₂) ;
- Acide malique uniquement sur les vins rouges conditionnés

Déroulement de l'examen organoleptique

L'anonymat des échantillons est effectué par un agent habilité de l'organisme de certification dans des conditions strictes afin de pouvoir garantir cet anonymat au cours de l'ensemble des opérations, et ce, jusqu'au dépouillement des résultats. Les échantillons sont présentés aux membres du jury de manière codifiée (AOC, millésime et numéro d'ordre) mais le stade de prélèvement est annoncé : transaction ou mise à la consommation.

Le nombre d'échantillons par couleur et par AOC ou groupe d'AOC soumis à la dégustation est de 3 minimum et de 20 maximum par jury. Les dégustateurs peuvent faire 2 dégustations dans la matinée soit déguster un maximum de 40 échantillons toute couleur, tout millésime et toute AOC ou groupe d'AOC confondus.

L'examen des vins présentés porte sur les critères visuels, olfactifs et gustatifs. Il se déroule dans une salle de dégustation adaptée, à bonne température et avec de la vaisselle propre.

L'OC planifie les commissions d'examen organoleptique, convoque les dégustateurs, désigne le/les jurys et anime le/les jury(s).

Chaque membre du jury déguste individuellement en silence, évalue et détermine seul l'acceptabilité du produit dans la famille de l'appellation d'origine contrôlée revendiquée et, le cas échéant, identifie et qualifie les défauts. Les qualificatifs utilisables sont choisis par l'ODG parmi la liste des termes validés par le Comité National compétent de l'INAO. La liste définitive des défauts est disponible dans les procédures internes de l'OC.

L'appréciation globale du jury se fait à partir des fiches individuelles de chaque dégustateur. Les motifs de non-conformité sont inscrits sur la fiche de consensus par l'animateur désigné, après délibération des membres du jury. La fiche de consensus est signée par les membres du jury.

A l'issue de la dégustation, la fiche de consensus et les fiches de dégustation sont remises à l'organisme de certification. La fiche de consensus et les fiches de dégustation sont utilisées pour établir le manquement selon les modalités décrites dans les procédures internes de l'OC.

Composition de la commission de dégustation

Chaque commission est composée d'un ou plusieurs jurys qui, afin de pouvoir statuer doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres ;
- des membres représentant deux des trois collèges tels que définis par la DIR-CAC-2,
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Chaque année, l'ODG peut proposer à l'organisme de certification de nouveaux dégustateurs formés. Les dégustateurs sont formés régulièrement par l'ODG.

Les dégustateurs seront évalués régulièrement par l'organisme de certification à partir des statistiques individuelles issues du logiciel d'aide à la dégustation.

L'organisme de certification, au vu des résultats sur une campagne se réserve le droit d'exclure de la commission des dégustateurs qui ne répondraient pas aux critères de l'évaluation. Il en informe l'ODG. L'ODG peut proposer d'autres dégustateurs pour assurer le renouvellement.

Un bilan des examens organoleptiques, sur le produit et les dégustateurs, est effectué par l'organisme de certification.

4.3. Méthode de contrôle

Les méthodes de contrôle mises en œuvre pour chaque point de contrôle détaillé dans les Dispositions de contrôle détaillées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par le tableau suivant qui détaille pour chaque point de contrôle spécifique (Cf §1), les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.

4.3.1. Production de raisins

Points à contrôler concernés		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Code	Libellé			
PR61	Traitements phytopharmaceutiques (pratiques spécifiques)	Sans objet	Enregistrement dans un cahier de traitement	Contrôle documentaire et visuel <i>Cahier de traitement</i>
PR54	Modification de la morphologie du sol	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire et visuel <i>Déclaration de travaux, compte rendu visite commission, avis ODG, autres compte-rendu technique</i>
PR67	Enherbement et labourage des tournières	CF PR 17 INAO-DEC-CONT-8		
PR52	Dispositions particulières de récolte	Sans objet	Conservation des Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)	Contrôle documentaire et visuel <i>Titre Emploi Simplifié Agricole (TESA)</i>
PR68	Récolte en grappe entière	Sans objet	Sans objet	Contrôle Visuel
PR60	Dispositions particulières de transport	Sans objet	Tenue à jour des enregistrements et registres le cas échéant	Contrôle documentaire et visuel <i>Photo de l'équipement, facture achat ou location, procédure de nettoyage</i>
PR57	La destruction dans les parcelles de vignes des cadoles et murs en pierres sèches existants est interdite	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PR58	Matériel végétal à la plantation	Sans objet	Conservation des factures, Bons de livraisons, Attestation de traitement à l'eau chaude ou tout autre méthode.	Contrôle documentaire <i>Factures, Bons de livraisons, Attestation de traitement à l'eau chaude ou tout autre méthode.</i>
PR59	Obligation de repos du sol ou jachère d'au moins 3 années culturales entre arrachage et replantation.	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire <i>Déclaration d'arrachage et relevé parcellaire</i>
PR65	Surface DEI	Sans objet	Conservation de la convention	Contrôle documentaire <i>Convention DEI</i>
PR66	Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisse	Sans objet	Marquage des pieds	Contrôle visuel de l'arrachage des pieds marqués

4.3.2. Vinification

Points à contrôler concernés		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Code	Libellé			
V34	Utilisation des charbons à usage œnologique	Sans objet	Enregistrement sur le registre de manipulation ou respect de l'interdiction	Contrôle documentaire <i>Registre manipulation</i>
V35	Utilisation ou restriction de l'utilisation de morceaux de bois	Sans objet	Enregistrement sur le registre de manipulation ou respect de la restriction	Contrôle documentaire <i>Registre manipulation</i>
V36	Techniques soustractives d'enrichissement (TSE)	Sans objet	Enregistrement sur le registre de manipulation ou respect de l'interdiction	Contrôle documentaire <i>Registre manipulation</i>
V43	Séparation et spécificité des locaux	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel
V39	Gestion des effluents	Sans objet	Enregistrement des opérations dans le registre des sous-produits	Contrôle documentaire et visuel <i>Bon de livraison, registre des sous-produits</i>
V40	Absence de substance à risque ou odorante dans les locaux	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel
V42	Vinification des vins rosés par cuvaison de raisins foulés ou entier sans pressurage avant fermentation	Sans objet	Enregistrement sur le registre de manipulation	Contrôle documentaire et visuel <i>Traçabilité, registre manipulation</i>
V33	Date de mise en circulation entre entrepositaires agréés	Sans objet	Enregistrement des dates de sortie des vins sur le registre de cave – Conservation des DAE	Contrôle documentaire <i>Registre de cave ou DAE</i>
V50	Interdiction d'assemblage en vinification (DEI autres que VIFA)	Sans objet	Enregistrement sur le registre d'assemblage	Contrôle documentaire <i>Registre d'assemblage</i>

4.3.3. Elevage

Points à contrôler concernés		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Code	Libellé			
E10	Maitrise de la température	Contrôle visuel	Sans objet	Contrôle visuel
E11	Règle d'assemblage DEI	Sans objet	Enregistrement sur le registre d'assemblage	Contrôle documentaire <i>Registre d'assemblage</i>

4.3.4. Obligations déclaratives et registres

Points à contrôler concernés		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Code	Libellé			
S1	Signature convention DEI	Sans objet	Conservation de la convention	Contrôle documentaire <i>Convention DEI</i>
Op2-3	Déclaration de revendication	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire réalisé par l'ODG et l'OC. Date maximale de dépôt avant circulation et au plus tard le 10 décembre de l'année de récolte.
Op2-4	Déclaration préalable à la transaction et à la retraitaison	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire OC : Dépôt de la déclaration de transaction ou de petit vrac (vente à la tireuse, ou vente vrac au particulier) à l'OC dans un délai de 15 jours maximum avant la retraitaison des vins. L'OC informe l'opérateur d'un contrôle ou non dans un délai ⁽¹⁾ de 5 jours ouvrés maximum. Le cas échéant les résultats du contrôle sont transmis dans un délai ⁽¹⁾ maximum de 5 jours ouvrés pour les primeurs et de 14 jours ouvrés pour les gardes. ⁽¹⁾ Délai démarrant à la complétude de la déclaration. Les lots sont bloqués jusqu'à l'envoi des résultats ou de la mesure définitive sanctionnant un manquement.
Op2-5	Déclaration de mise à la consommation	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire OC : Choix 1 : déclaration systématique Dépôt de la déclaration à l'OC après conditionnement dans un délai de 15 jours maximum avant la mise à la consommation, et conservation d'échantillons témoins ⁽²⁾ pendant 2 mois à compter du dépôt de la déclaration. La mise en marché est possible dès le dépôt de cette déclaration. Choix 2 : système inopiné Mise à disposition de l'OC du registre de conditionnement et conservation d'échantillons témoins ⁽²⁾ pendant 1 an à compter de la date de conditionnement.
Op2-6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire OC : Dépôt de la déclaration de transaction à l'OC dans un délai de 15 jours maximum avant la retraitaison des vins. L'OC informe l'opérateur d'un contrôle ou non dans un délai ⁽¹⁾ de 5 jours ouvrés maximum. Le cas échéant les résultats du contrôle sont transmis dans un délai ⁽¹⁾ maximum de 5 jours ouvrés pour les primeurs et de 14 jours ouvrés pour les gardes. ⁽¹⁾ Délai démarrant à la complétude de la déclaration.

Points à contrôler concernés		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Code	Libellé			
				Les lots sont bloqués jusqu'à l'envoi des résultats ou de la mesure définitive sanctionnant un manquement.
Op2-8	Déclaration de repli	Cf INAO-DEC-CONT-8, Op2 Obligations Déclaratives		
Op2-9	Déclaration de déclassement	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire OC : Dépôt de la déclaration mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant les opérations.
Op2-10	Déclaration d'appareil pour TSE	Cf INAO-DEC-CONT-8, Op2 Obligations Déclaratives		
Op2-11	Déclaration de remaniement de parcelles	Cf INAO-DEC-CONT-8, Op2 Obligations Déclaratives		
Op3-4	Plan général des lieux de stockage	Cf. INAO-DEC-CONT-8, Op3 Registres		
Op3-5	Registre TSE	Cf. INAO-DEC-CONT-8, Op3 Registres		
Op2-13	Déclaration d'affectation parcellaire	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire réalisé par l'ODG : Date maximale de dépôt au plus tard le 15 mai de l'année de récolte.
Op2-14	Déclaration de renonciation à produire	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire réalisé par l'ODG : Date maximale de dépôt au plus tard le 15 juin de l'année de récolte.
Op2-15	Déclaration d'intention de production	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire réalisé par l'ODG : Date maximale de dépôt au plus tard le 1 ^{er} novembre de l'année de récolte.
Op2-20	Déclaration d'arrachage et de plantation	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire réalisé par l'ODG : Date maximale de dépôt avant la fin de la campagne
Op2-22	Déclaration préalable de mise en place de DEI	Sans objet	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire ODG : Date maximale de dépôt 4 semaines avant le début des travaux.
Op3-7	Registre de suivi pour le Viré Clessé mention levrouté	Cf. INAO-DEC-CONT-8, Op3 Registres		

5. Traitement des manquements spécifiques

5.1. Activité Production de raisins

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
Code	Libellé				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
PR61	Traitements phytopharmaceutiques (pratiques spécifiques)	Désherbage par produit chimique (Y compris produits de biocontrôle)	Suivi	Retrait du bénéfice de la mention 1er Cru et nom de climat pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de la mention 1er Cru et nom de climat pour la parcelle concernée et contrôle additionnel sur l'ensemble des parcelles susceptibles d'être revendiquées en 1 ^{er} cru	Retrait du bénéfice de la mention 1er Cru et nom de climat pour la parcelle concernée + retrait de l'habilitation production de raisin
		Désherbage par produit chimique (A l'exception des produits de biocontrôle)	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de la mention 1er Cru et nom de climat pour la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de la mention 1er Cru et nom du climat
PR54	Modification de la morphologie du sol	Modification de la morphologie du sol ou travaux portant atteinte à l'intégrité des sols/ non-respect de l'avis ODG ou des travaux validés	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée pour au moins 5 ans	Contrôle supplémentaire à l'issu d'un délai complémentaire	Retrait d'habilitation sur activité production de raisin
PR67	Enherbement et labourage des tournières	Entretien des tournières non-conformes	Suivi	CF PR 17 INAO-DEC-CONT-8		
PR52	Dispositions particulières de récolte	Non-respect des dispositions particulières de récolte : <i>Vendange manuelle</i>	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou de la mention 1 ^{er} cru et Climat le cas échéant + Contrôle additionnel	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou de la mention 1 ^{er} cru le cas échéant + retrait de l'habilitation production de raisin	
PR68	Récolte en grappe entière	Non-respect des dispositions particulières de récolte	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou de la mention 1 ^{er} cru et Climat le cas échéant + Contrôle additionnel	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné ou de la mention 1 ^{er} cru le cas échéant + retrait de l'habilitation production de raisin	
PR60	Dispositions particulières de transport	Non-respect des dispositions particulières de transport : <i>Protection de la vendange</i>	Suivi	Avertissement	Contrôle additionnel	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné
		Non-respect des dispositions particulières de transport : <i>Procédure de nettoyage absente</i>	Suivi	Avertissement	Contrôle additionnel (produit)	Suspension de l'habilitation pour l'activité production de raisin jusqu'à mise en conformité
		Non-respect des dispositions particulières de transport : <i>Contenance du matériel > 3t ou absence de benne double fond</i>	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la récolte concernée	Retrait de l'habilitation pour l'activité production de raisin
PR57	La destruction, dans les parcelles de vignes, des cadoles et murs en pierres sèches existants est interdite	Destruction des cadoles ou murs en pierres sèches existants.	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation de la parcelle concernée	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
Code	Libellé				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
PR58	Matériel végétal à la plantation	Non-respect de la proportion de clones à la plantation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation sur la parcelle concernée		
		Utilisation de matériel végétal interdit	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation de la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation de la parcelle concernée ou suspension de l'habilitation Production de raisin	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin
		Absence de preuve de traitement à l'eau chaude ou tout autre méthode	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice du signe pour la parcelle	
		Non-respect des conditions de traitement des plants à l'eau chaude	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle concernée jusqu'à arrachage		
PR59	Obligation de repos du sol ou jachère d'au moins 3 années culturales entre arrachage et replantation.	Non-respect du temps de jachère ou de repos du sol	Suivi	Retrait du bénéfice de la mention 1 ^{er} cru sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de la mention 1 ^{er} cru sur la parcelle concernée + contrôle supplémentaire 3 années après arrachage	
S1	Signature convention DEI	Absence de signature de la convention DEI	Suivi	Avertissement + contrôle de mise en conformité	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin
PR65	Surface DEI	Non-respect de la surface limite engagée sur le DEI	Suivi	Avertissement + contrôle de mise en conformité	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concerné	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin
PR66	Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisse	Non-respect de l'obligation d'arrachage des pieds symptomatiques de jaunisses	Suivi	Avertissement + contrôle de mise en conformité	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concerné	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin
Op2-13	Déclaration d'affectation parcellaire	Non-respect des délais et modalités définis dans le cahier concernant les déclarations d'affectation parcellaire	Suivi	Avertissement + contrôle additionnel cuverie	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait d'habilitation de l'activité production de raisin

5.2. Activité Vinification

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence	
Code	Libellé				Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat
V34	Interdiction de l'utilisation des charbons à usage œnologique	Recours aux charbons à usage œnologique malgré l'interdiction	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Suspension de l'habilitation à l'activité vinification	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V35	Interdiction ou restriction d'utilisation de morceaux de bois	Recours aux morceaux de bois ou de chêne malgré l'interdiction	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation, de la mention ou de la DGC pour le lot concerné	Retrait de l'habilitation à l'activité vinification	
V36	Techniques soustractives d'enrichissement (TSE)	Non-respect des pratiques soustractives d'enrichissement	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Contrôle cuverie additionnel	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V43	Séparation et spécificité des locaux	Produits recouvrant des fonctions différentes stockés dans le même local	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	Sans objet
			Suivi	Avertissement et contrôle de mise en conformité	Contrôle cuverie additionnel	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V39	Gestion des effluents	Non-respect du cahier des charges concernant les effluents	Suivi	Avertissement et contrôle de mise en conformité	Contrôle cuverie additionnel	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V40	Absence de substance à risque ou odorante dans les locaux	Présence de substance odorante ou à risque dans les locaux	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
			Suivi	Avertissement et contrôle de mise en conformité	Contrôle cuverie additionnel	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V42	Vinification des vins rosés par cuvaison de raisins foulés ou entier sans pressurage avant fermentation	Non-respect des conditions de vinification des vins rosés	Suivi	Retrait AOC pour le lot concerné + Contrôle additionnel	Retrait de l'AOC sur le lot concerné + Retrait d'habilitation de l'activité vinification	Retrait de l'AOC sur le lot concerné + Retrait d'habilitation de l'activité vinification
S1	Signature convention DEI	Absence de signature de la convention DEI	Suivi	Avertissement + contrôle de mise en conformité	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait d'habilitation de l'activité vinification
V50	Interdiction d'assemblage en vinification (DEI autres que VIFA)	Non-respect de l'interdiction d'assemblage en vinification dans le cadre du dispositif d'évaluation d'innovation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné

5.3. Activité Elevage

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat
Code	Libellé					
E10	Maitrise de la température	Non-respect des conditions de maitrise de la température d'élevage	Habilitation	Refus d'habilitation au-delà d'un délai de mise en conformité défini par le comité de certification	Refus d'habilitation	Sans objet
			Suivi	Avertissement et contrôle de mise en conformité	Contrôle cuverie additionnel	Retrait d'habilitation de l'activité élevage
S1	Signature convention DEI	Absence de signature de la convention DEI	Suivi	Avertissement + contrôle de mise en conformité	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait d'habilitation de l'activité élevage
E11	Règle d'assemblage DEI	Non-respect des règles d'assemblage en vinification dans le cadre du dispositif d'évaluation d'innovation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné
EA2	Conformité organoleptique du produit vrac	Défaut organoleptique ayant un impact faible sur le produit pour un lot en vrac et acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Avertissement	Un contrôle organoleptique additionnel	Au moins contrôle produit additionnel
		Défaut organoleptique ayant un impact moyen sur le produit pour un lot en vrac et acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Un contrôle organoleptique additionnel	Au moins un contrôle produit additionnel, quantité définie par le comité de certification	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné
		Défaut organoleptique ayant un impact fort sur le produit pour un lot en vrac et/ou non-acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Blocage du lot et contrôle organoleptique supplémentaire sur le lot	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné	

5.4. Activité Conditionnement

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat
Code	Libellé					
EA2	Conformité organoleptique du lot conditionné	Défaut organoleptique ayant un impact faible sur le produit et acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Avertissement	Un contrôle organoleptique additionnel	Au moins contrôle produit additionnel
		Défaut organoleptique ayant un impact moyen sur le produit et acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Un contrôle organoleptique additionnel	Au moins un contrôle produit additionnel	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné
		Défaut organoleptique ayant un impact fort sur le produit et/ou non-acceptabilité au sein de son appellation	Suivi	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot et contrôle organoleptique additionnel sur au moins un autre lot	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot et contrôle organoleptique additionnel sur au moins 2 autres lots	Retrait de l'habilitation

5.5. Obligations déclaratives et registres

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat
Code	Libellé					
Op2-3, Op2-4, Op2-5, Op2-6, Op2-8, Op2-9, Op2-10, Op2-11, Op2-14, Op2-15, Op2-20, Op2-22				Cf INAO-DEC-CONT-8, Op2 Obligations Déclaratives		
Op3-4 Op3-5 Op3-7				Cf. INAO-DEC-CONT-8, Op3 Registres		

5.6. Manquements spécifiques ODG

Points à contrôler concernés		Manquement	Nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1 ^{er} constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 ^{ème} constat	Mesure de traitement en 3 ^{ème} constat
Code	Libellé					
OVIT-Op2-8	Déclaration de repli	Défaut de gestion des déclarations de repli	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat
OVIT-Op2-10	Déclaration d'appareil TSE	Défaut de gestion des déclarations de d'appareil pour TSE	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat
OVIT-Op2-14	Déclaration de renonciation à produire	Défaut de gestion des déclarations de renonciation à produire	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat
OVIT-Op2-15	Déclaration d'intention de production	Défaut de gestion des déclarations d'intention de production	Suivi	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Suspension de certificat

6. ANNEXES

6.1. Points de contrôle déterminés comme optionnels dans les DCC applicables au cahier des charges

Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable
PR3 Encépagement VIFA	X*	PR25bis Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques)		V13 Tenue à jour du registre VCI	X*
PR4 Règles de proportion à l'exploitation	X*	PR26 Déclaration préalable de travaux		V14 Destruction VCI non revendiqué	X*
PR8 Règles de palissage	X	PR27 Respect du programme prévisionnel de travaux		V15 Stockage des VCI et absence de conditionnement	X*
PR9 Hauteur de feuillage	X	PR28 Date du ban des vendanges			
PR10 Mode de taille	X	PR32 Interdiction du paillage plastique		E1 Aire géographique d'élevage	X*
PR15 Charge maximale moyenne des parcelles irriguées		PR32bis Interdiction du paillage plastique à la plantation		E2 Entretien du chai et du matériel	X
PR16 Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé		PR33 Traitement des plants à l'eau chaude	X*	E3 Durée d'élevage	X*
PR17 Enherbement des tournières	X*	PR34 Application d'insecticides			
PR18 Traitements phytopharmaceutiques				C3 Lieu pour le stockage des vins conditionnés	X
PR19 Etat cultural des vignes	X*	V4 TAVNM	X		
PR20 Matériel interdit		V5 Entretien du chai et du matériel	X	OVIT1 Volume Complémentaire Individuel	X*
PR21 Utilisation du pulvérisateur		V6 Matériel interdit	X	OVIT2 Volume Complémentaire Individuel	X*
PR22 Contrôle régulier des pulvérisateurs		V7 Règles d'assemblage	X*	OVIT3 Irrigation	
PR23 Traitements phytopharmaceutiques		V9 Respect du taux de rebêche PV-PM		OVIT4 Remaniement de parcelle	X
PR24 Apports réalisés		V11 Capacité de cuverie	X	OVIT5 VIFA plantée à une distance inférieure à 20 mètres	
PR25 Mise en place de mesures de préservation du paysage (Conservation et entretien des éléments structurant le paysage)		V12 Revendication du VCI	X*		

*points non applicables à tous les cahiers des charges, liste ci-dessous

	PR3	PR4	PR17	PR19	PR 33	V7	V12 à V15 OVIT1, OVIT 2		PR3	PR4	PR17	PR19	PR 33	V7	V12 à V15 OVIT 1 OVIT 2
Aloxe-Corton		X				X	X	Ruchottes-Chambertin		X				X	
Auxey-Duresses		X		X		X	X	Griotte-Chambertin		X				X	
Beaune		X				X	X	Romanée-Saint-Vivant		X	X			X	
Côte de Beaune		X				X	X	Romanée-Conti		X	X			X	
Bourgogne		X	X		X	X	X	La Romanée		X	X			X	
Bourgogne aligoté			X		X		X	La Tâche		X	X			X	
Coteaux Bourguignons		X	X		X	X	X	Richebourg		X	X			X	
Bourgogne Passe-Tout-Grains		X	X		X	X	X	La Grande Rue		X	X			X	
Bouzeron			X					Echezeaux		X	X			X	
Chambolle-Musigny		X	X			X	X	Grands-Echezeaux		X	X			X	
Vougeot		X	X			X	X	Irancy		X	X			X	X
Chassagne-Montrachet		X	X			X	X	Ladoix		X				X	X
Chorey-lès-Beaune		X	X			X	X	Maranges		X				X	X
Clos de Vougeot		X			X	X		Marsannay		X				X	X
Corton		X				X		Mercurey		X	X			X	X
Corton-Charlemagne		X				X		Meursault	X	X	X		X	X	
Charlemagne		X				X		Blagny	X	X	X		X	X	
Côte de Beaune-Villages		X				X	X	Montagny			X				X
Côte de Nuits-Villages		X				X	X	Monthelie		X				X	X
Fixin		X	X			X	X	Morey-Saint-Denis		X				X	X
Gevrey-Chambertin		X				X	X	Nuits-Saint-Georges		X	X			X	
Givry		X	X			X	X	Pernand-Vergelesses		X				X	X
Clos de la Roche		X				X		Pommard		X				X	X
Clos Saint-Denis		X				X		Puligny-Montrachet		X				X	X
Bonnes-Mares		X				X		Rully		X	X			X	X
Clos des Lambrays		X				X		Saint-Aubin		X				X	X
Clos de Tart		X				X		Saint-Bris			X		X		X
Musigny		X				X		Saint Romain		X				X	X
Montrachet								Santenay		X	X			X	X
Chevalier-Montrachet								Savigny-lès-Beaune		X				X	X
Bâtard-Montrachet								Vézelay			X		X		X
Bienvenues-Bâtard-Montrachet								Volnay		X			X	X	X
Criots-Bâtard-Montrachet								Vosne-Romanée		X	X			X	X
Chambertin		X				X		Mâcon	X	X	X	X	X	X	X
Chambertin-Clos de Bèze		X				X		Pouilly-Fuissé			X				X
Chapelle-Chambertin		X				X		Pouilly-Loché			X		X		X
Charmes-Chambertin		X				X		Pouilly-Vinzelles			X		X		X
Latricières-Chambertin		X				X		Saint-Véran			X				X
Mazis-Chambertin		X				X		Viré-Clessé	X	X	X	X	X	X	X
Mazoyères-Chambertin		X				X									

6.2. Points de contrôle définis dans les DCS applicables à des cahiers des charges spécifiques

Points à contrôler concernés		Cahier(s) des charges concerné(s)
Code	Libellé	
PR52	Dispositions particulières de récolte	<i>Vendange manuelle</i> : Clos de Tart, la Tache, la Grande Rue, la Romanée, La Romanée Conti, Viré Clessé (mention levroulé), 1 ^{ER} cru de Pouilly Loché, 1 ^{ER} cru de Pouilly Vinzelles,
PR67	Enherbement et labourage des tournières	Volnay
PR68	Récolte en grappe entière	<i>Vendange grappe entière</i> : Clos Vougeot
PR60	Dispositions particulières de transport	<i>Protection</i> : sauf Gevrey Chambertin et grands crus de Gevrey Chambertin <i>Nettoyage</i> : Bouzeron, Saint Véran <i>Contenance</i> : Viré Clessé <i>Double fond</i> : 1 ^{ER} cru de Pouilly Fuissé
PR57	La destruction dans les parcelles de vignes des cadoles et murs en pierres sèches existants est interdite	Pouilly Fuissé, Saint Véran, Mercurey
PR58	Matériel végétal à la plantation	<i>Sélection massale ou 3 clones</i> : Viré Clessé <i>Clones interdits</i> : Bourgogne <i>Traitement à l'eau chaude ou toute autre méthode</i> : Aloxe-Corton, Auxey-Duresses, Beaune, Côte de Beaune, Bouzeron, Chambolle-Musigny, Vougeot, Chassagne-Montrachet, Chorey-Lès-Beaune, Corton, Corton-Charlemagne, Charlemagne, Côte de Beaune-Villages, Côte de Nuits-Villages, Fixin, Gevrey-Chambertin, Givry, Clos de la Roche, Clos de Tart, Bonne-Mares, Clos des Lambrays, Clos Saint-Denis, Musigny, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Chapelle-Chambertin, Charmes-Chambertin, Griotte-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Romanée Saint Vivant, Romanée Conti, La Romanée, La Tâche, Richebourg, La Grande Rue, Echezeaux, Grands-Echezeaux, Irancy, Ladoix, Maranges, Marsannay, Mercurey, Montagny, Monthélie, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Rully, Saint-Aubin, Saint-Romain, Santenay, Savigny-Lès-Beaune, Vosne-Romanée, Pouilly-Fuissé, Saint-Véran
PR59	Obligation de repos du sol ou jachère d'au moins 3 années culturales entre arrachage et replantation.	1 ^{ER} cru de Pouilly Fuissé, 1 ^{ER} cru de Pouilly Loché, 1 ^{ER} cru de Pouilly Vinzelles
PR61	Traitements phytopharmaceutiques (pratiques spécifiques)	<i>Y compris biocontrôle</i> : 1 ^{ER} cru de Pouilly Loché, 1 ^{ER} cru de Pouilly Vinzelles, 1 ^{ER} cru de Volnay <i>Excepté biocontrôle</i> : 1 ^{ER} cru de Pouilly Fuissé
S1	Signature convention DEI	Meursault, Blagny, Mâcon
PR65	Surface DEI	Meursault, Blagny, Mâcon
PR66	Arrachage des pieds symptomatiques de jaunisse	Meursault, Blagny
V36	Techniques soustractives d'enrichissement (TSE)	Aloxe-Corton, Auxey-Duresses, Beaune, Blagny, Bonnes-Mares, Bourgogne, Bourgogne Passe-Tout-Grains, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Chambolle-Musigny, Chapelle-Chambertin, Charmes-Chambertin, Chassagne-Montrachet, Chorey-lès-Beaune, Clos de la Roche, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambrays, Clos Saint-Denis, Corton, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages, Côte de Nuits-Villages, Coteaux Bourguignons, Echezeaux, Fixin, Gevrey-Chambertin, Givry, Grands-Echezeaux, Griotte-Chambertin, Irancy, La Grande Rue, La Romanée, La Tâche, Ladoix, Latricières-Chambertin, Mâcon, Maranges, Marsannay, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Mercurey, Meursault, Monthélie, Morey-Saint-Denis, Musigny, Nuits-Saint-Georges, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée-

		Saint-Vivant, Ruchottes-Chambertin, Rully, Saint-Romain, Saint-Aubin, Santenay, Savigny-Lès-Beaune, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot
V34	Interdiction de l'utilisation des charbons à usages œnologique	Bourgogne Passe Tout Grains, Coteaux Bourguignons, Bourgogne, Mâcon (rosé), Marsannay (rosé)
V35	Interdiction d'utilisation de morceaux de bois (ou restriction)	Bois interdit : Tous sauf Coteaux Bourguignons Chêne interdit : Morey st Denis, Vougeot,
V42	Vinification des vins rosés par cuvaïson de raisins foulés ou entiers sans pressurage avant fermentation	Bourgogne Passe tout grains (rosé)
V33	Date de mise en circulation entre entrepositaires agréés	Bourgogne Aligoté (primeur), Coteaux Bourguignons (primeur), Mâcon (primeur)
V50	Interdiction d'assemblage en vinification (DEI autres que VIFA)	Meursault, Blagny
E11	Règle d'assemblage DEI	Meursault, Blagny
OVIT-Op2-8	Déclaration de repli	Tous sauf Coteaux Bourguignons et Saint-Bris
Op2-13 + OVIT Op2-13	Déclaration d'affectation parcellaire	Bourgogne, Coteaux Bourguignons
Op2-14 + OVIT Op2-14	Déclaration de renonciation à produire	Bourgogne, Coteaux Bourguignons
Op2-15 + OVIT Op2-15	Déclaration d'intention de production	Viré Clessé (mention levrouuté)
Op2-20	Déclaration d'arrachage et de plantation	1 ^{ER} cru de Pouilly Fuissé, 1 ^{ER} cru de Pouilly Loché, 1 ^{ER} cru de Pouilly Vinzelles
Op3-7	Registre de suivi	Viré Clessé (mention levrouuté)

6.3. Liste des ODG et des cahiers des charges associés correspondantes

ODG	Cahier(s) des charges associé(s)"
Syndicat de défense des AOC Aloxe-Corton et Aloxe-Corton 1er cru	Aloxe-Corton
Syndicat de défense des AOC Auxey-Duresses et Auxey-Duresses 1er Cru	Auxey-Duresses
Syndicat de défense des AOC Beaune, Beaune 1er Cru et Côte de Beaune	Beaune Côte de Beaune
Syndicat des Bourgognes	Bourgogne Bourgogne Aligoté Coteaux Bourguignons Bourgogne Passe-Tout-Grains
Syndicat des producteurs de l'AOC Bouzeron	Bouzeron
Syndicat de défense des AOC Chambolle-Musigny, Chambolle-Musigny 1er cru, Vougeot et Vougeot 1er cru	Chambolle-Musigny Vougeot
Syndicat de défense des AOC Chassagne-Montrachet, Chassagne-Montrachet 1er cru	Chassagne-Montrachet
Syndicat de défense de l'AOC Chorey-lès-Beaune	Chorey-lès-Beaune
Syndicat de défense de l'AOC Clos de Vougeot	Clos de Vougeot
Syndicat de défense des terroirs de Corton	Corton Corton-Charlemagne Charlemagne
Syndicat de défense de l'AOC Côte de Beaune-Villages	Côte de Beaune-Villages
Syndicat de défense de l'AOC Côte de Nuits-Villages	Côte de Nuits-Villages
Syndicat de défense des AOC Fixin et Fixin 1er cru	Fixin
Syndicat de défense des AOC Gevrey-Chambertin et Gevrey-Chambertin 1er cru	Gevrey-Chambertin

ODG	Cahier(s) des charges associé(s)"
Union des producteurs des vins de Givry	Givry
Syndicat d'appellation et de défense des Grands Crus de Chambolle et de Morey	Clos de la Roche Clos Saint-Denis Bonnes-Mares Clos des Lambrays Clos de Tart Musigny
Syndicat de défense des Grands Crus de Chassagne et Puligny	Montrachet Chevalier-Montrachet Bâtard-Montrachet Bienvenues-Bâtard-Montrachet Criots-Bâtard-Montrachet
Syndicat de défense des grands crus de Gevrey-Chambertin	Chambertin Chambertin-Clos de Bèze Chapelle-Chambertin Charmes-Chambertin Griotte-Chambertin Latricières-Chambertin Mazis-Chambertin Mazoyères-Chambertin Ruchottes-Chambertin
Syndicat de défense des grands crus de Vosne et Flagey	Romanée-Saint-Vivant Romanée-Conti

ODG	Cahier(s) des charges associé(s)"
	La Romanée
	La Tâche
	Richebourg
	La Grande Rue
	Echezeaux
	Grands-Echezeaux
Syndicat de défense des Hautes Côtes	Bourgogne
Syndicat de l'AOC Irancy	Irancy
Syndicat de défense des AOC Ladoix et Ladoix 1er Cru	Ladoix
Syndicat de défense des AOC Maranges et Maranges premier cru	Maranges
Syndicat de défense de l'AOC Marsannay	Marsannay
Union des producteurs de Mercurey	Mercurey
Syndicat de défense des AOC Meursault, Meursault 1er Cru, Blagny et Blagny 1er Cru	Meursault
	Blagny
Syndicat de défense des grands vins blancs de Montagny	Montagny
Syndicat de défense des AOC Monthelie et Monthelie 1er Cru	Monthelie
Syndicat de défense des AOC Morey Saint Denis et Morey Saint Denis 1er Cru	Morey-Saint-Denis
Syndicat de défense des AOC Nuits-Saint-Georges et Nuits-Saint-Georges 1er cru	Nuits-Saint-Georges
Syndicat de défense des AOC Pernand-Vergelesses et Pernand-Vergelesses 1er Cru	Pernand-Vergelesses
Syndicat de défense des AOC Pommard et Pommard 1er Cru	Pommard
Syndicat de défense des AOC Puligny-Montrachet et Puligny-Montrachet 1er Cru	Puligny-Montrachet
Union des producteurs des grands vins de Rully	Rully

ODG	Cahier(s) des charges associé(s)"
Syndicat de défense des AOC Saint-Aubin et Saint-Aubin 1er Cru	Saint-Aubin
Syndicat de l'AOC Saint-Bris	Saint-Bris
Syndicat de défense de l'AOC Saint Romain	Saint-Romain
Syndicat de défense des AOC Santenay et Santenay 1er cru	Santenay
Syndicat de défense des AOC Savigny-les-Beaune et Savigny-les-Beaune 1er cru	Savigny-Lès-Beaune
Syndicat de Défense de l'AOC Vézelay	Vézelay
Syndicat de défense des AOC Volnay et Volnay 1er cru	Volnay
Syndicat de défense des AOC Vosne-Romanée et Vosne-Romanée 1er cru	Vosne-Romanée
Union des producteurs des vins Mâcon (UPVM)	Mâcon
Union des producteurs de l'AOC Pouilly-Fuissé	Pouilly-Fuissé
Union des producteurs des crus Pouilly-Vinzelles et Pouilly-Loché	Pouilly-Loché
	Pouilly-Vinzelles
Union des producteurs du cru Saint-Véran	Saint-Véran
Union des producteurs de Viré-Clessé	Viré-Clessé